

PROJET

CONVENTION

RELATIVE AU FONCTIONNEMENT D'UN LIEU D'ACCUEIL PARENTS-ENFANTS

- Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 17 février 2006 relative au financement des actions de soutien à la parentalité,
- Vu la décision de la Commission permanente en date du 23 juillet 2007 relative à la participation financière du Conseil général au fonctionnement du lieu d'accueil parents-enfants « Le Club des Bébé de la Pacaudière »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Entre d'une part,

le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint-Etienne, représenté par Monsieur Pascal CLEMENT, Président du Conseil général, dûment autorisé par la Commission permanente du 23 juillet 2007,

et d'autre part,

l'association « Famille Rurale », Place du Petit Louvre 42310 La Pacaudière, représenté par sa Présidente en tant que gestionnaire du lieu d'accueil parents-enfants « Le Club des Bébé de la Pacaudière ».

ARTICLE 1^{er} - DESIGNATION

Le Département de la Loire apporte son concours au fonctionnement du lieu d'accueil parents-enfants « Le Club des Bébé de la Pacaudière ».

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Le lieu d'accueil parents-enfants « Le Club des Bébé de la Pacaudière » s'adresse à la fois aux enfants et aux parents, et aux personnes chargées de la garde des enfants. Il est ouvert également aux futurs parents.

- **Pour les enfants** : il favorise leur développement, concourt à la prévention des troubles du développement, des difficultés relationnelles et aide à préparer la séparation d'avec le milieu familial en vue de l'entrée en maternelle. Plus particulièrement, il vise à :

- * favoriser l'acquisition du langage et le développement psychomoteur,
- * faciliter la création des liens sociaux,
- * contribuer à son bien-être,
- * stimuler le plaisir d'apprendre et la curiosité en offrant un milieu riche et des activités diversifiées.

- **Pour les parents** : il facilite et développe l'exercice de la fonction parentale en restaurant ou consolidant un système relationnel à partir d'intérêts communs :

- * découverte du plaisir de jouer avec leurs enfants, des échanges entre adultes, et entre adultes et enfants,
- * aider à affiner les capacités à observer l'enfant, identifier ses besoins, constater ses compétences et ses progrès, savoir répondre à ses sollicitations, s'interroger sur son développement,
- * faciliter l'émergence d'interrogations, de préoccupations sur l'enfant impliquant les parents dans une démarche active individuelle ou collective,
- * créer des temps privilégiés pour s'occuper de l'enfant.

- **Pour l'ensemble de la famille** : il favorise la rencontre entre familles et concourt à la lutte contre l'isolement social et l'exclusion. La proximité du lieu aide à la création de relations sociales (entre parents et enfants, entre parents...) et favorise l'utilisation des structures de proximité (bibliothèque, ludothèque, halte-garderie, écoles, éventuellement services médicaux). Les initiatives des parents dans la vie du quartier facilitent les échanges entre parents sur les questions ou problèmes d'éducation de leurs enfants.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le lieu d'accueil parents-enfants implique le respect des règles suivantes :

- gratuité
- obligation faite à l'adulte de rester avec l'enfant qu'il accompagne
- préservation de l'anonymat
- entière liberté des usagers dans la durée et le rythme de la fréquentation.

→ **L'accueil doit être assuré par deux personnes minimum.** Celles-ci doivent justifier d'une formation à l'écoute et l'entretien, et/ou d'une compétence en matière de petite enfance validées par une qualification professionnelle, une formation spécifique ou une expérience professionnelle.

→ **Des animateurs spécialisés** peuvent intervenir : ludothèque, bibliothèque, école de musique...

→ **Un référent technique** assure la supervision des accueillants.

→ **Un comité de pilotage** est composé :

- d'un représentant de la Communauté de communes
- d'un représentant de l'association « Famille rurale »
- des deux intervenants permanents
- du psychologue superviseur
- de deux professionnels travaillant auprès de la petite enfance : une représentante de la PMI et une conseillère
- de représentants des financeurs : Conseil général, Délégation à la Vie Sociale, Caisse d'Allocations Familiales, Municipalité, DDASS, MSA.

⇒ Il se porte garant du déroulement du projet :

- * objectifs
- * règles de fonctionnement propres au lieu d'accueil parents-enfants.

⇒ Il analyse le rapport d'activités qui mentionne :

- le nombre de jours d'ouverture,
- le nombre de personnes accueillies,
 - * adultes et enfants
 - * le nombre de familles ayant fréquenté au moins une fois,
 - * le temps passé par enfant,
 - * tranches d'âge.

⇒ Il propose des orientations.

→ **Assurances** : l'association « Famille Rurale » se charge de régler avec son assurance la question de l'assurance des locaux, ainsi que de la responsabilité civile des animateurs occasionnels intervenant dans le fonctionnement du lieu d'accueil.

→ L'organisation et le projet éducatif du lieu d'accueil parents-enfants font l'objet d'un règlement intérieur qui est approuvé par le Médecin Sous-Directeur de la Promotion de la Santé.

Il précise notamment :

- *les objectifs,*
- *les jours et heures d'ouverture,*
- *les personnels intervenants,*
- *le rôle du superviseur,*
- *le comité de pilotage :*
 - * ses missions,
 - * sa composition,
 - * les conditions et la périodicité des réunions.

ARTICLE 4 - SUIVI DE L'ACTIVITE

Un bilan d'activité est adressé chaque année, **courant janvier**, au Département, Direction de la Délégation à la Vie Sociale, Sous-Direction de la Promotion de la Santé.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DU DEPARTEMENT

L'association « Famille Rurale » s'engage à faire apparaître le logo du Département sur tous les documents se rapportant à l'action financée par le Conseil général.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION

Le Département participe partiellement au fonctionnement de cette structure :

- par le versement d'une subvention, à raison de **50 heures pour une année pleine de fonctionnement**, auxquelles **s'ajoutent 10 %** pour un temps réservé à la formation, à la supervision et aux liaisons.
- par la mise à disposition d'une **infirmière puéricultrice** de la Délégation à la Vie Sociale, à raison de **2 demi-journées par mois, soit 80 heures par an.**

ARTICLE 7 - TAUX HORAIRE

Le taux de participation horaire est fixé à **15,87 €** Celui-ci sera réévalué chaque début d'année en fonction du taux d'augmentation des salaires dans la fonction publique au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera sur présentation, à la fin de chaque année, d'une facture annuelle établie sur les heures d'ouverture effectives, dans la limite des heures conventionnées.

Cette facture sera adressée à :

**Conseil général de la Loire
Direction de la Délégation à la Vie Sociale
Sous-Direction de la Promotion de la Santé
23 rue d'Arcole BP 264
42016 Saint-Etienne cedex 1**

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Payeur Départemental sis 22 rue Balay 42000 Saint-Etienne.

ARTICLE 9 - CONTROLE DES FONDS ALLOUES (Article 10 de la loi du 12 avril 2000/Arrêté du 11 octobre 2006/ Art. 1611-4 CGCT)

Le cocontractant est tenu de fournir au Département, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de des activités subventionnées.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le cocontractant doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 alinéa 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2007 et prendra fin au 31 décembre 2007. Elle annule et remplace la précédente. Elle pourra être renouvelée expressément pour une durée d'un an, dans la limite de quatre fois.

Le Département de la Loire devra aviser l'association « Famille Rurale » de son intention de procéder à la reconduction de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date anniversaire de la convention en cours.

L'association « Famille Rurale » disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ladite lettre, pour faire connaître son intention, dans les mêmes formes que décrites ci-dessus.

A défaut de réponse de l'association « Famille Rurale » dans le délai précité, celle-ci sera considérée comme acceptant la reconduction de la convention.

Dans l'hypothèse d'une réponse négative, l'association « Famille Rurale » reste cependant engagée jusqu'à la fin de la période en cours.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Dans le cas où l'association « Famille Rurale » ne remplirait pas les obligations figurant dans la présente convention, le Département de la Loire se réserve la faculté de résilier celle-ci, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai. Une lettre de résiliation en recommandé avec accusé de réception constatant le non-respect de l'obligation sera adressée au contractant.

Le Département de la Loire peut demander le remboursement des sommes indûment perçues en cas de résiliation de la convention. Si la subvention n'a pas été utilisée ou a été utilisée à d'autres fins que celles prévues par la présente convention, le Département se réserve la possibilité de demander un reversement égal au montant inutilisé ou irrégulièrement utilisé.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne en double exemplaire, le

Pour le Département de la Loire,
Le Président du Conseil général

La Présidente de l'association
« Famille Rurale »